

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2019-I-24 modifiant l'instruction n° 2017-I-11 du 26 juin 2017 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et de financement des activités terroristes

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les chapitres Ier et II du titre VI du livre V ainsi que l'article L. 612-24 ;

Vu l'instruction n° 2017-I-11 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes

Vu l'avis n° 2019-02 de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme du 10 avril 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'instruction n° 2017-I-11 susvisée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« 11) Les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 1 à 18 mentionnées à l'article R. 321-1 du Code des assurances ;

« 12) Les personnes mentionnées au 2° *bis* de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 1 à 16 mentionnées à l'article R. 931-2-1 du Code de la Sécurité sociale ;

« 13) Les personnes mentionnées au 2° *ter* de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 1 à 18 mentionnées à l'article R. 211-2 du Code de la mutualité. »

Article 2

L'article 2 de l'instruction n° 2017-I-11 susvisée est modifié comme suit :

1° Au cinquième tiret, après les mots : « B3- Contrôle interne du dispositif de LCB-FT », sont insérés les mots : « et du dispositif d'identification des clients, des comptes et des personnes dans le cadre de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales » ;

2° Après le cinquième tiret, est inséré un sixième tiret ainsi rédigé :

« B4- Approche groupe » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les organismes assujettis mentionnés aux 11) à 13) de l'article 1^{er} remettent le tableau BLANCHIMT B2-1 « Responsable du dispositif LCB-FT, correspondant/déclarant Tracfin » mentionné à l'article 2. »

Article 3 :

L'article 4 de l'instruction n° 2017-I-11 susvisée est modifié comme suit :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ils sont signés électroniquement, selon les modalités définies par l'instruction n° 2015-I-19 modifiée, à l'exception des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 4 de ladite instruction pour les organismes du secteur de la banque, des services de paiement, des services de monnaie électronique et des services d'investissement, ou selon les modalités définies par l'instruction n° 2015-I-18 modifiée, à l'exception des deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de ladite instruction, pour les organismes du secteur de l'assurance.

« Ils sont signés par les personnes assurant la direction effective des organismes assujettis au sens : »

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes assurant la direction effective des organismes assujettis peuvent déléguer la signature des tableaux B2-1 et B9 mentionnés à l'article 3 au responsable mentionné au I de l'article L. 561-32 du Code monétaire et financier désigné au sein de l'organisme ou, le cas échéant, au niveau du groupe. »

Article 4 :

Au 1^{er} alinéa de l'article 6 de l'instruction n° 2017-I-11 susvisée, les mots : « sur support papier » sont remplacés par les mots : « sous forme électronique sur le portail ONEGATE ».

Article 5 :

L'annexe I à l'instruction n° 2017-I-11 susvisée est remplacée par l'annexe I à la présente instruction à compter de la remise des tableaux BLANCHIMT au titre de l'exercice 2019.

L'annexe II à l'instruction n° 2017-I-11 susvisée est remplacée par l'annexe II à la présente instruction.

Article 6 :

La présente instruction est publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 3 juin 2019

Le Président,

[François VILLEROY de
GALHAU]